

**MAIRIE DE
VILLELAURE**



Département de
VAUCLUSE

N° 2026/111

ARRETE DU MAIRE

DE LA COMMUNE DE VILLELAURE

Objet :

Arrêté portant restriction des usages de l'eau prélevée dans la nappe sur le Territoire de la Commune de Villelaure dans la plaine de la Durance

ANNULE ET REMPLACE

L'ARRETÉ 2026/094

DU 4 JUIN 2026

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-21 L.1312-11 L.1321-1, L.1422-1 et R. 1321-1 à R.1321-63;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-21 L. 2212-4 et L.2215-1 et suivants;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, L. 211-3;

VU la loi sur l'eau du 30 décembre 2006;

VU les décrets 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés pris en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement;

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse pris par arrêté préfectoral du 19 septembre 1979 modifié, notamment les articles 1 à 19, Titre Premier;

VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-21 R1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique;

VU l'arrêté 2026/094 du 4 juin 2026, modifié par le présent arrêté.

- **CONSIDERANT** que de nouveaux prélèvements d'ATEC HYDRO récemment effectués relatifs aux analyses de solvant dans l'eau de la nappe phréatique sise selon la zone orange définie au plan annexé (correspondant à des concentrations supérieures à 10 µg/L) font apparaître des taux de concentration en perchloroéthylène, trichloroéthylène et tetrachloroéthylène supérieurs à ceux règlementairement tolérés;
- **CONSIDERANT** qu'en respect du principe de précaution la zone orange correspondant à des concentrations comprises entre 10 et 40 µg/L est inclus dans le périmètre d'interdiction de consommation d'eau de boisson.
- **CONSIDERANT** l'avis sanitaire de l'ANSES du 17 février 2016, concernant la consommation journalière tolérable pour un individu d'une eau contenant du trichloroéthylène et du tetrachloroéthylène;
- **CONSIDERANT** le risque sanitaire scientifiquement établi lié à l'utilisation d'une eau dont les concentrations cumulées en trichloroéthylène et en tetrachloroéthylène est supérieure à 10 µg/L;
- **CONSIDERANT** que la qualité de l'eau prélevée dans la nappe selon la zone orange définie au plan annexé (correspondant à des concentrations supérieures à 10 µg/L) fait apparaître une pollution aux solvants susvisés, la rendant impropre à la consommation d'eau de boisson ;
- **CONSIDERANT** que, dans ses prérogatives, le Maire est chargé de prévenir et de faire cesser, sur le fondement de ses pouvoirs de police administrative générale et notamment du 5° de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature;

- **CONSIDERANT** ainsi qu'il appartient au Maire de prendre toute mesure nécessaire pour préserver la sécurité et la salubrité publiques, visant à empêcher toute utilisation d'eau impropre à la consommation de par son insalubrité;
- **CONSIDERANT** qu'à ce titre, des mesures doivent être prises à titre préventif aux fins de limitation de la consommation d'eau de boisson dans les secteurs concernés par cette pollution ;

ARRETONS

Article 1 : Définition d'une zone de restriction de consommation d'eau de boisson issues de la nappe dans le périmètre du territoire de la commune.

Sont inclus dans la zone les adresses d'habitation suivantes :

N° 13, 15, 51, 53, 120, 150a, 150b, 151, 153, 193, 402, 460, 470 Chemin des Iscles de Durance.

N° 2015, 2017, 2021, 2137 Chemin du Frigoulier

Article 2 : Restrictions

Dans le périmètre mentionné à l'article 1, l'utilisation des eaux de nappe issues des puits et forages à des fins de consommation humaine (eau de boisson) telle que définie par le Code de la Santé Publique et notamment son article R. 241-5 **est interdite.**

Toutes les restrictions mentionnées dans la zone jaune sur le plan actualisé et publié le 30.06.2026 en annexe sont levées.

Article 3: Dérogation

Sont exclues de l'interdiction de consommation définie à l'article 2, les eaux ayant subi un traitement spécifique ayant fait preuve de son efficacité par des analyses, et déclaré comme tel auprès des autorités compétentes.

Article 4: Déclaration des puits et forages existants

Les puits et forages existants, notamment ceux dont l'eau est destinée à la consommation humaine, doivent faire l'objet d'une **déclaration unifiée pour les ouvrages souterrains (DUPLOS) sur le site <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr>** conformément au décret n°2008-652 du 2 juillet 2008 relatif à la déclaration des dispositifs de prélèvement, puits ou forages réalisés à des fins domestiques.

Article 5: Interconnexion

L'eau issue d'un puits ou d'un forage ne doit pas être susceptible, de par la conception du réseau intérieur à caractère privé, de permettre à l'occasion de phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau d'eau public. Toute interconnexion doit être supprimée.

Article 6: Cas particulier

Les propriétaires devront recourir, pour leur consommation ou celle de leurs locataires, à des eaux embouteillées.

Article 7: Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

Article 8 : Affichage

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de son affichage et de sa transmission à Monsieur le Préfet de Vaucluse et Monsieur le Sous-Préfet d'Apt. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune

Article 9: Exécution

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Villelaure, Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie de Vaucluse, Police Rurale, Madame la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé, les personnels visés à l'article L.1312-1 du code de la santé publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie de Villelaure, le premier juillet deux mille-vingt-six.

Le Maire

Adrien VOGEL



Résultats de la campagne d'analyse des COHV sur les eaux souterraines dans la plaine de Pertuis et Villelaure en 2026

ATEC *Hydra*

Assistance Technique, Etudes et Conseils en
Hydrogéologie et Environnement

